



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°6 du 20 janvier 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 12 janvier 2022 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Colmar et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant et des autres mandataires **4**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 dans le département du Haut-Rhin **6**

Arrêté du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est **9**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

CHAMBRE DE MÉTIERS D'ALSACE

Décision du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Agnès BELARD, secrétaire générale 12

Décision du 10 novembre 2021 portant délégation de signature aux présidents de section, vice-présidents 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 6 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2022 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissés de dépôt concernant les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Monsieur Jean-Jacques VOGELSPERGER - Travaux de reprise de berge sur le Muhlbach sur la commune de HABSHEIM 22
- CENTR'ALSACE COMPOST - Réalisation d'un forage pour l'implantation d'un puits sur la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE 27

Arrêtés du 17 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes :

- Berges de l'Il Froeningen-Zillisheim	31
- Basse vallée de la Fecht	33
- Bassin potassique	35
- Brunstatt	37
- Grande vallée de Munster	39
- Guebwiller	41
- Haute-Thur	43
- Herrlisheim	45
- Huningue	47
- Illfurth	49
- Kembs	51
- La fraternelle de Colmar	53
- Les brochets de Mulhouse	55
- Les truites de Colmar 1880	57
- Lutterbach	59
- Munster	61
- Petite vallée de Munster	63

- Reiningue	65
- Ribeauvillé	67
- Riedisheim	69
- Rosenau	71
- Rouffach	73
- Saint-Louis Neuweg	75
- Sainte-Croix-aux-Mines	77
- Sainte-Marie-aux-Mines	79
- Sans-souci	81
- Sausheim	83
- SPL Mulhouse	85
- Sud Alsace	87
- Vallée de la Doller	89
- Vallée de la Thur	91
- Village-Neuf	93

Arrêté modificatif du 12 janvier 2022 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin **95**

Arrêté du 11 janvier 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvegarde au personnel du syndicat des rivières de Haut-Alsace pour l'année 2022 **97**

Arrêté du 18 janvier 2022-003-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école RÉMY à Sainte-Croix-En-Plaine **103**

Arrêté du 18 janvier 2022-004-ER portant extension de formation aux permis A et A2 de l'école de conduite « AEB COLMAR » à Colmar **105**

HÔPITAUX

GHR MULHOUSE Sud Alsace

Décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature **107**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 12 janvier 2022

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de COLMAR
et
cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire,
du régisseur suppléant et des autres mandataires.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3590 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de COLMAR;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 modifiant les arrêtés du 05 novembre 2019 et du 10 mars 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur de recettes suppléant et réactualisant la liste des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Colmar ;

VU le courrier du 18 novembre 2021 du maire de la commune de COLMAR sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COLMAR sera fermée à compter de la notification du présent arrêté. Il sera mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, de régisseur suppléant et de mandataires à la même date.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État, des 5 novembre 2019, 10 mars 2020 et 04 février 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et réactualisant la liste des mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 06 janvier 2022

A Colmar, le 12 janvier 2022

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
La responsable de division

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Marie-France SIMON

Signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du **18 JAN. 2022**

**fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces
judiciaires et légales pour l'année 2022 dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** les demandes présentées par les entreprises éditrices de publications de presse et de services de presse en ligne ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des supports ci-après :

a - Publications de presse :

- *Dernières Nouvelles d'Alsace*
17 - 21 rue de la Nuée Bleue – 67077 STRASBOURG CEDEX
- *Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi*
17 - 21 rue de la Nuée Bleue – 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace*
18 rue de Thann – 68945 MULHOUSE CEDEX 9

- *L'Alsace Edition du Lundi*
18 rue de Thann – 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- *L'Ami du Peuple*
30 rue Thomann – 67082 STRASBOURG CEDEX
- *Les Petites Affiches du Haut-Rhin*
18 rue de Thann – 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- *Paysan du Haut-Rhin*
13 rue Jean Mermoz - BP 40 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

b – Services de presse en ligne :

- *Dernières Nouvelles d'Alsace (dna.fr)*
17 - 21 rue de la Nuée Bleue – 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace (lalsace.fr)*
18 rue de Thann – 68945 MULHOUSE CEDEX
- *L'Ami du Peuple (ami-hebdo.com)*
30 rue Thomann – 67082 STRASBOURG CEDEX
- *LES ECHOS SAS (lesechos.fr)*
10 boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS CEDEX 15
- *Ouest France (ouest-france.fr)*
10 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
- *PHR (phr.fr)*
13 rue Jean Mermoz - BP 40 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- *PUBLIHEBDO SAS (actu.fr)*
13 RUE DU BREIL – 35051 RENNES CEDEX 9
- *20 Minutes (20minutes.fr)*
28 rue Jacques Ibert – Carré Champperret – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Seuls ces supports, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

Article 2 : Le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le support où aura paru la première insertion.

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales sont, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4 : L'arrêté du 21 décembre 2021 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 dans le département du Haut-Rhin, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Colmar, aux procureurs de la République de Colmar et de Mulhouse, aux sous-préfets du département, au président de la chambre départementale des notaires et aux bénéficiaires de la présente habilitation. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 18 JAN. 2022

**Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 17 janvier 2022
portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié par le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ,
- VU** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de **M. Patrick CIPRIANI** directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de **M. Emmanuel JACQUEMIN** directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel JACQUEMIN**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Haut-Rhin en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'aviation civile ;
11. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel JACQUEMIN**, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

1. **M. Christian BURGUN**, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques ;
2. **Mme Delphine FOLLENIUS**, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel JACQUEMIN**, **M. Christian BURGUN** et **Mme Delphine FOLLENIUS**, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par **Mmes Karin MAHIEUX** et **Aline ZETLAOUI**, **MM. Philippe DOPPLER** et **Alexis CLINET** en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9, par **M. Alexis CLINET**, chef de la division aéroports et navigation aérienne et **M. Jean-Marie LANDES**, chef de la subdivision aéroports ;
3. pour les alinéas 10 et 11, par **Mme Karin MAHIEUX**, chef de la division sûreté de la DSAC-NE, **M. Laurent SEYNAT**, son adjoint, **Mmes Nolwenn LACKNER**, **Hélène POTTIER**, **Aude KUCHLY** et **Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL**, **MM. Frédéric BARRILLET**, **Serge LOTTERMOSSER** et **Benoît GUYOT**, inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

Article 3 : L'arrêté du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à **M. Emmanuel JACQUEMIN**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 17 janvier 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-AGNES BELARD

Conformément aux dispositions des articles 76 et 78 des statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace, le soussigné, Président de la Chambre de métiers d'Alsace, donne délégation générale de signature à MME Marie-Agnès BELARD, Secrétaire Générale de la Chambre de métiers d'Alsace à l'exception :

- 1 des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Plénière et du Comité Directeur, pour lesquels sa signature devra être complétée par la signature du Président ou de son remplaçant,
- 2 des délégations consenties aux Présidents de sections et vice-Présidents de la Chambre de métiers d'Alsace.

MME Marie-Agnès BELARD pourra elle-même déléguer sa signature à des agents de la Chambre de métiers d'Alsace en vue d'assurer le bon fonctionnement des services.

Conformément à l'art. 80 des statuts, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 10/11/2021

Le Président

Jean-Luc HOFFMANN

A SIGNER

Annexe

Article 76

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers désigne le Secrétaire Général de la Chambre. Il ne peut être choisi parmi les membres élus.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Plénière, aux réunions des Sections, du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions.

Il apporte son appui technique au Comité Directeur et au Président pour le règlement des affaires courantes et veille au bon fonctionnement des organes de la Chambre.

Il peut être désigné pour représenter la Chambre de Métiers auprès du public ou auprès d'organismes ou institutions extérieures, avec la possibilité de déléguer lui-même un autre agent administratif à cet effet.

Le Secrétaire Général est également Directeur Général des Services de la Chambre. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du fonctionnement des services de la Chambre et dispose des pouvoirs les plus larges en matière d'organisation de ces derniers.

Ses autres obligations et attributions sont fixées par le Président dont il exécute les ordres.

L'approbation de l'autorité de surveillance est nécessaire en cas de nomination du Secrétaire Général pour une période de plus de six années.

Article 78

Le Président peut autoriser le Secrétaire Général à signer la correspondance en son nom.

Il peut également, dans le cadre de leur mission, déléguer sa signature à d'autres agents de la Chambre en accord avec le Secrétaire Général.

L'acte de délégation définit son champ d'application. Il est publié conformément aux dispositions de l'article 80.

L'ART. 77 N'EST PAS COMPRIS DANS LA DELEGATION

Article 77

Les agents de la Chambre de Métiers sont nommés par le Président, sur proposition du Secrétaire Général.

Font cependant exception à cette règle :

- le ou les Secrétaires Généraux adjoints, s'il en est désigné
- les directeurs
- les inspecteurs délégués visés à l'article 59.

Ces derniers sont nommés par le Comité Directeur.

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX PRESIDENTS DE SECTION, VICE-PRESIDENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

Le Président de la Chambre de métiers d'Alsace,

VU la loi du 26 juillet 1900, dite code local des professions et notamment son article 103m

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif au répertoire des métiers

VU les statuts de la Chambre de métiers d'Alsace et notamment ses articles 42,54, 64 et 80.

VU l'organisation de la Chambre de métiers d'Alsace en pôle métier.

Arrête :

Des délégations permanentes de signature sont données à :

- Monsieur Serge SCHALCK, Président de la section du Bas-Rhin et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle affaires juridiques et formalités accueil.
 - Monsieur Raphaël KEMPF, Président de la section de Colmar et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle Economie.
 - Monsieur Christophe HETT, Président de la section de Mulhouse et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle Formation.
- 1 Ces délégations permanentes sont données à chacun des Vice-Présidents dans le cadre des affaires relatives aux Pôles métiers respectifs dont ils ont la charge, à l'exclusion des matières relevant des Présidents de sections. Elles sont données à l'effet de signer, en son nom, dans la limite des missions du Pôle métier, les correspondances et décisions relatives aux missions de la Chambre de métiers d'Alsace relevant de la compétence du Président.
 - 2 Ces délégations permanentes sont données à chaque Président de section, dans la limite de la circonscription territoriale dont il a la charge, en tant que représentant territorial, pour les matières suivantes :
 - Les décisions favorables d'immatriculation, d'inscription ou de modification au registre
 - Les refus d'immatriculation et les radiations au registre.
 - Les demandes d'interdiction professionnelle (article 35 du CLP) aux préfectures départementales.
 - Les attestations de qualification.
 - En matière d'apprentissage, les avis relatifs aux demandes de dérogation pour former un apprenti
 - En toutes matières à l'exclusion de celles relevant d'un pôle métiers d'un autre Vice-Président ou des présentes délégations,

Dans toutes les matières pour lesquelles ils ont la délégation en tant que Président de section ou de Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace, ils peuvent donner délégation, avec l'accord du

Secrétaire Général de la Chambre, aux agents administratifs de la section ou du Pôle métier concerné dans les conditions suivantes :

- Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade d'agent de maîtrise,
- Les documents et courriers signés ne peuvent engager ni la politique ni les finances de la Chambre de métiers,

La présente décision se substitue à toute décision antérieure en la matière.

Elle ne concerne pas les décisions qui relèvent de la compétence du Secrétaire Général en vertu de l'article 76 des statuts (organisation et fonctionnement des services).

Conformément à l'art. 80 des statuts, elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2021

Le Président

Jean-Luc HOFFMANN

A SIGNER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 6 janvier 2022
portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2022**

Le Préfet du Haut-Rhin
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Définition des courses - tarifs maxima :

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge :	2,60 €
- km parcouru de jour :	0,90 €
- km parcouru de nuit :	1,26 €
- marche lente et heure d'attente :	29,30 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,10 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
			Prise en charge Tarif kilométrique		
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,60 €	0,90 €	111,11 m
B	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,60 €	1,26 €	79,37 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,60 €	1,80 €	55,56 m
D	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,60 €	2,52 €	39,68 m
Tarif horaire Attente ou marche lente			29,30 €		12,29 secondes

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 - Tarifs de nuit :

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 heures** à **7 heures** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 - Suppléments pouvant être perçus :

a) Pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passagers, ou pour les bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant un équipement extérieur : **2,00 €** ;

b) à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure transportée : **2,50 €** par personne.

Article 4 - Transports sur appel :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) Course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective,
- puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course.

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement,
- puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 - Fonctionnement des compteurs :

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;

- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 - Mise à jour du compteur :

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, hors supplément, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

La lettre majuscule **G** de couleur **bleu** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Article 7 - Publicité des prix :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 - Délivrance d'une note :

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC ;
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket,

comme prévu à l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2021 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé : Louis LAUGIER



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE REPRISE DE BERGE SUR LE MUHLBACH
COMMUNE DE HABSHEIM

DOSSIER N° **68-2022-00002**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 janvier 2022, présenté par Monsieur VOGELSPERGER Jean-Jacques, enregistré sous le n° 68-2022-00002 et relatif aux travaux de reprise de berge sur le Muhlbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONSIEUR Jean-Jacques VOGELSPERGER
21 rue du Repos
68440 ESCHENTZWILLER**

concernant les travaux de reprise de berge sur le Muhlbach dont la réalisation est prévue à Habsheim

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Habsheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Habsheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 12 janvier 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN FORAGE POUR L'IMPLANTATION D'UN PUIT
COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

DOSSIER N° **68-2022-00003**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 janvier 2022, présenté par la SARL CENTR-ALSACE COMPOST, enregistré sous le n° 68-2022-00003 et relatif à la réalisation d'un forage pour l'implantation d'un puits ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL CENTR-ALSACE COMPOST
Route de Herrlisheim
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**

concernant **la réalisation d'un forage pour l'implantation d'un puits** dont la réalisation est prévue à Sainte-Croix-en-Plaine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sainte-Croix-en-Plaine où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Thur pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Sainte-Croix-en-Plaine, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 13 janvier 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim du 26 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur SCHMERBER Thierry demeurant 1A rue du Vignoble – 68720 Froeningen est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur HANS Pascal demeurant 2A rue des Vignerons - 68720 Illfurth est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim à compter du 1^{er} janvier 2022 .

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de la Basse Vallée de la Fecht

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Basse Vallée de la Fecht du 26 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur KAUFFMANN Julien demeurant 31 rue du Réservoir – 68380 Breitenbach est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Basse Vallée de la Fecht à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur VIX Frédéric demeurant 6 rue du Runzbach – 68230 Soultzbach les Bains est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Basse Vallée de la Fecht à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de la Basse Vallée de la Fecht,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
du Bassin Potassique

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Bassin Potassique du 12 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur AHR Jacky demeurant 9 rue Jacques Preiss – 68270 Wittenheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Bassin Potassique à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur LUTHRINGER Jérôme demeurant 3 rue de la Gare – 68190 Ensisheim est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Bassin Potassique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique du Bassin Potassique,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Brunstatt

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Brunstatt du 6 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur RINGENBACH Jean-Louis demeurant 33 rue du Beau Site – 68400 Riedisheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Brunstatt à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur STREIFF Claude demeurant 17 rue de Rixheim - 68400 Riedisheim est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Brunstatt à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Brunstatt,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de la Grande Vallée de Munster

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Grande Vallée de Munster du 11 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur GUTHMANN Armand demeurant 3 rue Geissweg– 68380 Muhlbach sur Munster est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Grande Vallée de Munster à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur BAUMANN Bernard demeurant 15 rue de la Brandmatt – 68380 Metzeral est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Grande Vallée de Munster à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de la Grande Vallée de Munster,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Guebwiller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Guebwiller du 5 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur WIPF Mathieu demeurant 10a rue Charles Kienzl - 68500 Guebwiller est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Guebwiller à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur ZWICKERT Jean-Claude demeurant 12 rue du Bois Fleuri – 68500 Guebwiller est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Guebwiller à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Guebwiller,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Haute-Thur

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Haute-Thur du 30 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur HUNDSBUCKLER Jean-François demeurant 28 rue Werschholtz – 68690 Moosch est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Haute-Thur à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur REINLING Michel demeurant 4a rue Longchamp – 68620 Bitschwiller-les-Thann est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Haute-Thur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Haute-Thur,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Herrlisheim près Colmar

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Herrlisheim près Colmar du 10 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur KIBLER Christian demeurant 2 rue de la maternelle – 68420 Herrlisheim près Colmar est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Herrlisheim près Colmar à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur SPINNHIRNY Thierry demeurant 17 rue Neuve - 68420 Gueberschwihr est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Herrlisheim près Colmar à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Herrlisheim près Colmar,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément de la présidente et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Huningue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue du 30 octobre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Madame ZIMPFER Isabelle demeurant 102 rue de Saint Louis – 68220 Héisingue est agréée dans ses fonctions de présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur KALUZINSKI David demeurant 12B rue des Buissons - 68580 Kembs-Loechlé est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Madame la présidente de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Illfurth

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth du 12 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur FERMENT Patrick demeurant 1 B chemin des Vignerons – 68720 Illfurth est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur MARTZ Raphaël demeurant 38 rue de Burnkirch – 68720 Illfurth est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Kembs

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs du 11 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur BURTIN Christian demeurant 14 rue du Muguet – 68680 Kembs est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur NIENHOLDT Manfred demeurant 22b rue de Rosenau – 68680 Kembs est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et de la trésorière
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
La Fraternelle Colmar

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Fraternelle Colmar du 14 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur CORSETTI Carlo demeurant 4 rue de l'artisanat – 68420 Herrlisheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Fraternelle Colmar à compter du 1^{er} janvier 2022,

Madame HEYER Yvette demeurant 15 rue des Violettes - 68320 Widensolen est agréée dans ses fonctions de trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Fraternelle Colmar à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique La Fraternelle Colmar,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Les Brochets de Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Brochets de Mulhouse du 5 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur SCHMITT Martin demeurant 6 rue des Primevères – 68720 Eglingen est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Brochets de Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur SCHWARZ Damien demeurant 16 allée des Colibris - 68390 Battenheim est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Brochets de Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Les Brochets de Mulhouse,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Les truites de Colmar 1880

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les truites de Colmar 1880 du 28 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur GEILLER Christophe demeurant 2 rue Nefftzer – 68000 Colmar est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les truites de Colmar 1880 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur CHIKLI Gilbert demeurant 20A rue de Turckheim – 68000 Colmar est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les truites de Colmar 1880 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites de Colmar 1880,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Lutterbach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lutterbach du 20 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur DREYFUS Thomas demeurant 7 rue de la Forêt – 68460 Lutterbach est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lutterbach à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur SCHEUBEL Denis demeurant 38 rue de l'Eté - 68460 Lutterbach est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lutterbach à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Lutterbach,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Munster

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster du 4 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur PIMMEL Stéphane demeurant 6A rue des trois châteaux – 68420 Husseren-les-Châteaux est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur BEAUNE Michel demeurant 8, allée Paul Cézanne – 68000 Colmar est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Munster,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de la Petite Vallée de Munster

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Petite Vallée de Munster du 10 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur MONHARDT Denis demeurant 22 rue du Rod – 68140 Soultzeren est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Petite Vallée de Munster à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur BATOT Jean-Antoine demeurant 13 Grand'Rue - 68140 Stosswihr est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Petite Vallée de Munster à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de la Petite Vallée de Munster,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Reiningue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue du 21 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur ELHANI LAZARI Christian demeurant 4 rue de petits champs – 68950 Reiningue est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur MULLER Daniel demeurant 12 rue du beausite – 68440 Zimmersheim est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Ribeauvillé

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ribeauvillé du 21 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur SOBON Michel demeurant 16 rue des Juifs – 68150 Ribeauvillé est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ribeauvillé à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur SCHUTTE Jean-Marie demeurant 3 rue Jean-Baptiste Wendling - 68150 Ribeauvillé est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ribeauvillé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Ribeauvillé,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Riedisheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Riedisheim du 15 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur MULLER Pascal demeurant 4 impasse de l'école – 68720 Zillisheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Riedisheim à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur MORGEN Michel demeurant 2B Résidence du Château - 68260 Kingersheim est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Riedisheim à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Riedisheim,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et de la trésorière
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Rosenau

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rosenau du 5 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur SPISSER Christophe demeurant 8 rue du Ruisseau – 68128 Rosenau est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rosenau à compter du 1^{er} janvier 2022,

Madame MENWEG Corinne demeurant 2a rue du Moulin – 68128 Rosenau est agréée dans ses fonctions de trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rosenau à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Rosenau

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach du 5 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur HAEFFELE Michel demeurant 10 rue du Schauenberg – 68250 Rouffach est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur ADAM Dominique demeurant 8 route du vin – 68420 Voegtlinshoffen est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Saint-Louis Neuweg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg du 14 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur ZURBACH Albert demeurant 15 rue de la Chapelle – 68300 Saint Louis est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur MEYER Claude demeurant 10 rue des Alouettes – 68300 Saint Louis est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Sainte-Croix-aux-Mines

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Croix-aux-Mines du 13 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur VOINSON Rémy demeurant 79 rue Maurice Burrus – 68160 Sainte-Croix-aux-Mines est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Croix-aux-Mines à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur MEYER Claude demeurant 28 rue Maurice Burrus – 68160 Sainte-Croix-aux-Mines est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Croix-aux-Mines à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Croix-aux-Mines,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Sainte-Marie-aux-Mines

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Marie-aux-Mines du 28 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur SCHRAMM Daniel demeurant 192 rue Clemenceau – 68160 Sainte-Marie-aux-Mines est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Marie-aux-Mines à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur DELLENBACH Denis demeurant 210 rue Clemenceau – 68160 Sainte-Marie-aux-Mines est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Marie-aux-Mines à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Marie-aux-Mines,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Sans Souci

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Sans Souci du 19 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur NAUD Thierry demeurant 13 rue d'Angoulême – 68600 Neuf-Brisach est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Sans Souci à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur RUFF Joël demeurant 15 route de Strasbourg – 68600 Neuf-Brisach est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Sans Souci à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Sans Souci,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sausheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sausheim du 12 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur SOEHNLEN René demeurant 40 rue de l'Île Napoléon – 68390 Sausheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sausheim à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur SEBELLIN Daniel demeurant 39a rue des Taillis – 68200 Mulhouse est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sausheim à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Sausheim,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique SPL Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique SPL Mulhouse du 5 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur KARRER Jean-Luc demeurant 9 rue de l'Église – 68990 Galfingue est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique SPL Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur GERST Laurent demeurant 4 B rue de Rosenau - 68680 Kembs est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique SPL Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique SPL Mulhouse,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Sud Alsace

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Sud Alsace du 16 décembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur RUFF Jean-Marc demeurant 6b rue principale – 68210 Buethwiller est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Sud Alsace à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur HEYER Matthieu demeurant 33 rue du 7 Août - 68130 Carspach est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Sud Alsace à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Sud Alsace,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de la Vallée de la Doller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller du 14 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur HOLDER Eric demeurant 8 rue de Sternenbergr – 68780 Diefmatten est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur BITSCH Frédéric demeurant 4A rue des Vignes - 68780 Soppe le Bas est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et de la trésorière
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de la Vallée de la Thur

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur du 28 novembre 2021 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur TSCHIEMBER Jean demeurant 21 rue Niepce Daguerre – 68310 Wittelsheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur à compter du 1^{er} janvier 2022,

Madame SCHMITT Stéphanie demeurant 13 rue Charles Vuillard - 68550 Saint Amarin est agréée dans ses fonctions de trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Village-Neuf

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf du 11 décembre 2021 ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur REIBEL Eric demeurant 52 rue de l'Au – 68128 Rosenau est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur ECKER Arnaud demeurant 45 rue du soleil – 68128 Village-Neuf est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-2 du 12 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 31 mai 2021 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M.Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. Arnaud VLYM, lieutenant de louveterie, de pouvoir organiser une battue supplémentaire le 20 janvier 2022 en plus des dates initialement prévues dans n°2021-44 du 31 mai 2021 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin;

Considérant la nécessité de fixer les dates de battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 31 mai 2021 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Iles du Rhin est modifié comme suit :

Une battue supplémentaire est prévue le 20 janvier 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef de brigade de gendarmerie fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 12 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 11 janvier 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvegarde au personnel du syndicat des rivières de Haute-Alsace pour l'année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 29 novembre 2021 du syndicat des rivières de Haute-Alsace ;
 - Vu l'avis du 13 décembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du syndicat des rivières de Haute-Alsace ;
 - Vu l'avis du 15 décembre 2021 de l'office français de la biodiversité sur la demande du syndicat des rivières de Haute-Alsace ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire est le syndicat des rivières de Haute-Alsace, situé à l'hôtel du département - 100 avenue d'Alsace – BP 20 351 – 68006 COLMAR CEDEX.

Article 2 : Objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté préalablement à la réalisation de chantier dans les cours d'eau gérés par des syndicats de rivières membres de la structure (RHA).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

M. Gregory EHRET
M. Thierry WALTZ
M. Michael URSPUNG

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses, des pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 18 janvier 2022 - 003 - ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école REMY à SAINTE CROIX EN PLAINE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-102-5 du 12 avril 2006 autorisant Mme Anne GISSINGER à exploiter sous le n° E 06 068 0014 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE REMY » et situé à SAINTE CROIX EN PLAINE, 7A route de Bâle,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2021 – 01 du 30 août 2021 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Anne GISSINGER en date du 29 novembre 2021 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-102-5 du 12 avril 2006 autorisant Mme Anne GISSINGER à exploiter sous le n° E 06 068 0014 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE REMY » situé à SAINTE CROIX EN PLAINE, 7A route de Bâle est abrogé et l'agrément délivré à Mme GISSINGER est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 18 janvier 2022 - 004 - ER portant extension de formation aux permis A et A2 de l'école de conduite «AEB COLMAR» à COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral 00124 - ER du 21 août 2019 autorisant M Abed BOUDIA à exploiter sous le n° E 19 068 0014 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AEB COLMAR» et situé à COLMAR, 1 rue Saint- Jean,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2021 – 01 du 30 août 2021 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'extension aux formations **A** et **A2** présentée par M Abed BOUDIA relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un servi



Sites de :

Mulhouse

Thann

Cernay

Bitschwiller-lès-Thann

Sierentz

Rixheim

Altkirch

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

POLE FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET SYSTEMES D'INFORMATION

M. Pirathees Pierre SIVARAJAH, directeur des affaires financières, dispose de la délégation de signature pour :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- le mandatement des charges de la classe 6, à l'exception des charges de personnel, et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé)
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières
- les actes et documents relatifs au fonctionnement du bureau des entrées

Sont exclus du champ de la délégation :

- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Pirathees Pierre SIVARAJAH

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pirathees Pierre SIVARAJAH, **Mme Delphine SCHATZ**, Directrice des admissions-facturation, dispose de la délégation de signature pour :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- le mandatement des charges de la classe 6, à l'exception des charges de personnel, et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé)
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières
- les actes et documents relatifs au fonctionnement du bureau des entrées

Sont exclus du champ de la délégation :

- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNÉ

M. Julien KUENEMANN, attaché d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances.

Signature de M. Julien KUENEMANN

SIGNÉ

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. Thierry RIVAT, directeur des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Il dispose également de la délégation de signature pour :

- Les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 20 000 € HT.
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- Les notes de service, concernant le secteur des systèmes d'information et de l'organisation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Thierry RIVAT

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Thierry RIVAT, **Mme Marylène MUSSLIN**, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

SIGNÉ

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT

SIH

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- **M. Thierry RIVAT**, directeur des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour :
 - les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant du système d'information dans la limite de 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
 - Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

 - Les marchés, contrats ou conventions,
 - Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
 - L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. RIVAT, **M. Dominique REUSCHLÉ**, Directeur du CH de Pfastatt, et **Mme Marylène MUSSLIN**, adjoint des cadres hospitaliers, disposent d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

Signature de M. Thierry RIVAT

SIGNÉ

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ

SIGNÉ

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

SIGNÉ